

Direction de l'Éducation et de la Jeunesse
N° ARR-2023-VIL-1471

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nécessité de préciser les modalités de l'accueil des enfants aux services municipaux ;

ARRÊTONS

Table des matières

Article 1^{er} : Objet et champ d'application	2
1-1/ Validité.....	2
1-2/ Conditions d'accès aux services périscolaires	2
Article 2 : Préinscriptions, tarifs, facturation et règlement des prestations	2
2-1/ Préinscriptions	2
2-2/ Tarifs, facturation et règlement	3
2-3/ Déductions pour absences	4
2-3.1/ Restauration scolaire.....	4
2-3.2/ Accueil du matin, activités périscolaires de 16h15 à 17h30 et accueil du soir	4
2-3.3/ Club du mercredi	4
Article 3 : Organisation et fonctionnement	4
3-1/ Restauration scolaire.....	4
3-2/ Accueil du matin, activités périscolaires de 16h15 à 17h30 et accueil du soir	5
3-2.1/ Accueil du matin	5
3-2.2/ Activités périscolaires de 16h15 à 17h30 et accueil du soir.....	6
3-3/ Club du mercredi	7
3-3.1/ Formules	7
3-3.2/ Sites d'accueil	9
3-4/ Transports	9
3-5/ Services périscolaires du Centre Communal d'Action Sociale (Multi-accueil Au fil des couleurs)	10
3-6/ Projet éducatif des accueils de loisirs périscolaires	10
Article 4 : Discipline	11
Article 5 : Accidents	11
Article 6 : Assurances	11

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'accès aux prestations municipales destinées aux enfants. Il en régit la fréquentation et la participation financière des familles.

1-1/ Validité

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du premier jour de la rentrée scolaire 2023. L'arrêté n° ARR-2022-VIL-1714 du 15 avril 2022 est abrogé à compter de cette date.

1-2/ Conditions d'accès aux services périscolaires

Les services périscolaires sont des services facultatifs que la Ville de Châlons-en-Champagne propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- capacités d'accueil,
- inscription mensuelle préalable,
- les familles doivent être à jour des paiements dus au titre de la fréquentation des services périscolaires et extrascolaires (factures antérieures aux trois mois précédant la date de demande d'inscription),
- l'enfant doit être à jour des vaccinations obligatoires au regard du calendrier vaccinal en vigueur. Les vaccinations obligatoires devront être effectuées dans les trois mois suivant l'admission (art. R3111-8 du Code de la Santé Publique). À défaut, l'inscription pourra être suspendue.

Article 2 : Préinscriptions, tarifs, facturation et règlement des prestations

2-1/ Préinscriptions

Les demandes d'inscriptions aux services périscolaires sont reçues par les services de la mairie, en guichet ou par voie dématérialisée via le site internet de la Ville de Châlons-en-Champagne.

Pour chaque rentrée scolaire, ces demandes d'inscriptions doivent être effectuées lors d'une campagne d'inscriptions qui se déroule selon des dates définies. Les familles en sont informées sur le site internet de la Ville de Châlons-en-Champagne¹, sur l'Espace Citoyen², via l'Espace Numérique de Travail ONE, par affichage et voie de presse.

À l'issue de la campagne d'inscriptions, un courrier de confirmation d'inscription est transmis aux familles, en ligne ou par voie postale.

De manière exceptionnelle, des inscriptions peuvent être prises en cours d'année scolaire en fonction des places disponibles.

Les enfants inscrits doivent fréquenter les services périscolaires selon le planning de fréquentation déterminé par les parents (garde alternée, travail à temps partiel, ...).

Toute demande de modification d'inscription (en ligne ou en guichet) ne sera effective qu'à compter du 1^{er} jour du mois suivant.

¹ <http://www.chalonsenchampagne.fr/>

² <https://citoyen.chalonsenchampagne.fr/>

Pour les accueils du mercredi, des délais de carence peuvent être appliqués en fonction de la formule choisie.

2-2/ Tarifs, facturation et règlement

Les tarifs des services sont fixés par délibération du Conseil municipal et applicables pour l'année civile, sur la base des renseignements fournis par les familles lors de l'établissement de la Carte Famille ou de sa mise à jour.

Une facturation unique est établie mensuellement, à terme échu, dans les conditions suivantes :

- Restauration scolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi) : forfait lissé et réparti sur 10 mois* sur la base du forfait (1, 2, 3 ou 4 jours) souscrit par la famille au moment de l'inscription.

Nombre de jours par semaine	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours
Nombre de repas annuels	35 repas	70 repas	105 repas	140 repas
Nombre de jours de carence annuels déduits	2 jours	4 jours	6 jours	8 jours
Forfait annuel facturé	33 repas	66 repas	99 repas	132 repas

* Les repas pris au cours de la 1^{ère} semaine de juillet sont rattachés à la facturation du mois de juin.

Une inscription ou une radiation en cours de mois entraîne l'application du forfait mensuel dans sa totalité à l'exception des modifications d'inscription résultant de l'arrivée ou du départ d'un enfant à la suite d'un emménagement à Châlons-en-Champagne ou d'un déménagement extra-muros.

- Accueil du matin, activités périscolaires de 16h15 à 17h30 et accueil du soir (lundi, mardi, jeudi, vendredi) : forfait mensuel appliqué quel que soit le nombre de jours d'inscription.

Une inscription ou une radiation en cours de mois entraîne l'application du forfait mensuel dans sa totalité.

- Club du mercredi : facturé à la demi-journée, avec ou sans repas, sur la base des éléments transmis lors de l'inscription. Facturation mensuelle en fonction du nombre de mercredis de chaque mois.

À défaut d'inscription préalable, la facturation des services périscolaires est établie au tarif mensuel maximum.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture doit être effectuée par écrit et adressée à la Ville de Châlons-en-Champagne, ou déposée sur la plateforme Gestion de la Relation Citoyen, dans le délai de 30 jours après réception de la facture.

Les familles peuvent effectuer leur règlement :

- par prélèvement automatique. Toutefois, deux rejets de prélèvement successifs entraînent l'annulation de cette modalité de règlement, les familles ayant alors l'obligation de devoir régler les factures rejetées auprès du Trésor Public,
- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,
- en espèces auprès des services du Trésor Public,
- auprès des buralistes partenaires agréés (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite),
- par Chèque Emploi Service Universel (CESU) en cours de validité (hors service de restauration scolaire),
- par paiement en ligne via leur Espace Citoyen.

Le règlement doit être effectué dans les délais précisés sur la facture. À défaut, des procédures de recouvrement sont mises en œuvre par le Trésor Public. En l'absence de régularisation, l'accès à l'ensemble des services périscolaires pourra être suspendu.

La fréquentation occasionnelle des services périscolaires est possible (hors Club du mercredi). Ceci se traduit par l'achat de tickets, en vente uniquement à la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, dans les conditions suivantes :

- l'achat est limité à quatre tickets par mois, par enfant et par service (accueil du matin, restauration et accueils du soir),
- les tickets sont nominatifs et à usage unique pour les dates demandées.

2-3/ Déductions pour absences

2-3.1/ Restauration scolaire

Ne sont déduits que les repas non pris pour les motifs suivants :

- les sorties scolaires,
- la maladie, au-delà de quatre repas consécutifs et sur production d'un certificat médical à fournir impérativement à la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse dans les quinze jours suivant le retour de l'enfant en classe. Passé ce délai, les absences ne sont plus prises en compte,
- les absences liées à un contexte sanitaire particulier (ex : COVID-19) sur transmission d'un justificatif à la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse,
- la fermeture du service du fait de la collectivité.

2-3.2/ Accueil du matin, activités périscolaires de 16 h 15 à 17 h 30 et accueil du soir

Ne sont déduits que les accueils n'ayant pu être assurés en raison de la fermeture des services du fait de la collectivité.

2-3.3/ Club du mercredi

Ne sont déduits que les mercredis non fréquentés pour les motifs suivants :

- la maladie ou la raison médicale. Un certificat médical doit alors être transmis au lieu d'accueil de l'enfant au plus tard le dernier jour du mois concerné. Passé ce délai, les absences ne sont plus prises en compte,
- les absences liées à un contexte sanitaire particulier (ex : COVID-19) sur transmission d'un justificatif à la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse,
- la fermeture du centre du fait de la collectivité.

Article 3 : Organisation et fonctionnement

3-1/ Restauration scolaire

En période scolaire, le service de restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour toutes les écoles maternelles et élémentaires.

Les repas fabriqués en Cuisine centrale sont livrés dans les restaurants selon la technique de la liaison froide. Ils sont réchauffés et servis à table. Des menus classiques sont servis. Ils sont équilibrés, variés et élaborés conformément aux réglementations nutritionnelles en vigueur.

Ils sont constitués d'une entrée, d'un plat (viande, poisson ou œuf) accompagné de légumes ou féculents, d'un fromage ou produit lacté et d'un dessert. Les composants sont intégralement servis dans l'assiette de l'enfant.

Les menus des restaurants scolaires comportent un repas végétarien par semaine (loi Egalim).

La Ville ne peut prendre en compte toutes les demandes, qu'il s'agisse de prescriptions religieuses, de traditions nationales ou régionales, d'habitudes familiales ou de préférences individuelles.

Les menus sont consultables et téléchargeables en ligne, sur l'Espace Citoyen.

Les enfants présentant des intolérances ou des allergies à certains aliments peuvent être accueillis dans les restaurants scolaires (voir les conditions ci-dessous précisées) mais les parents doivent en avertir la Ville lors de l'inscription au service de restauration en renseignant la fiche de liaison.

Un enfant atteint d'allergie ou d'intolérance alimentaire, à l'exclusion de maladies aigües (suivant un régime alimentaire), ne pourra être accueilli qu'à la condition de la signature préalable d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) mis en place avec l'accord de la Ville, du directeur de l'école et du médecin scolaire ou du médecin traitant.

Sur prescription médicale, les parents fourniront un panier repas. Un tarif spécifique couvrant les frais d'accueil et de surveillance de l'enfant sera alors appliqué.

Le médecin peut, dans le cas d'allergie simple ou d'intolérance alimentaire, préconiser un simple examen des menus et, pour les seuls jours où il y a des aliments à risques, les parents fourniront un repas de substitution. Il n'y a alors pas de tarif spécifique appliqué.

En cas de refus d'établir un P.A.I., il sera procédé à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de la restauration scolaire, sur décision motivée du Maire ou de son représentant, et après possibilité offerte aux responsables légaux de l'enfant d'apporter des informations écrites.

Le personnel municipal n'est pas habilité à donner des médicaments même prescrits par un médecin sur ordonnance, à l'exception des projets d'accueil individualisés cités ci-dessus.

L'établissement scolaire est informé de la mise en place de tout P.A.I.

3-2/ Accueil du matin, activités périscolaires de 16 h 15 à 17 h 30 et accueil du soir

Les temps périscolaires sont organisés par la Ville de Châlons-en-Champagne et encadrés par du personnel municipal qualifié.

3-2.1/ Accueil du matin

En période scolaire, un accueil du matin est organisé tous les jours de la semaine dans toutes les écoles (maternelles et élémentaires) à partir de 7 h 30 et jusqu'à la prise en charge des enfants par les enseignants sur le temps scolaire.

Il est assuré dans les locaux scolaires, sous la responsabilité de la Ville.

- En maternelle, les enfants sont placés sous la responsabilité d'un ATSEM.

Les enfants sont déposés directement par les parents ou par la personne les ayant en charge auprès du personnel municipal affecté au service. Sauf disposition contraire dans le cadre du Plan Vigipirate, les parents doivent accompagner leur enfant jusqu'au lieu d'accueil.

- En élémentaire, les enfants sont placés sous la responsabilité d'un agent municipal compétent.

Un regroupement d'accueil entre l'élémentaire et la maternelle d'un même site scolaire peut être envisagé dans les locaux des écoles accueillant des classes préélémentaires.

3-2.2/ Activités périscolaires de 16 h 15 à 17 h 30 et accueil du soir

Des activités périscolaires et un accueil du soir sont organisés dans toutes les écoles les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de la fin de la classe jusqu'à 18 h. Ils sont assurés dans les locaux scolaires ou, selon l'intérêt pédagogique, dans d'autres locaux (équipements sportifs, équipements culturels, etc.).

- Organisation

En école maternelle : les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité d'un ATSEM qui propose un temps d'animation de la fin de classe à 17 h 30, puis assure une garderie jusqu'à 18 h avec possibilité de départs échelonnés sur l'ensemble de ce temps périscolaire. Il est cependant demandé aux parents d'essayer de ne pas interrompre, autant que faire se peut, les séquences d'animation proposées aux enfants.

Sur l'ensemble du temps périscolaire, sauf disposition contraire dans le cadre du Plan Vigipirate, les enfants des écoles maternelles sont repris dans les locaux par les parents, après décharge écrite ou signature du registre des présences auprès de l'ATSEM responsable.

En école élémentaire : aucun départ échelonné n'est possible avant 17 h 30 : les enfants doivent impérativement rester jusqu'à la fin du temps des activités. Pour toute situation particulière (absence, retard, reprise anticipée, etc.), le référent municipal est l'interlocuteur unique des parents.

Déroulé-type de l'accueil du soir :

- De la fin de la classe à 16 h 40 :

Les enfants disposent d'une récréation surveillée au cours de laquelle ils peuvent prendre une collation (fournie par les parents) ; ils sont ensuite appelés et répartis dans les différents groupes d'activités péri-éducatives : activités sportives, culturelles, artistiques ou encore aide aux leçons proposées, au choix des enfants, sur un cycle trimestriel.

- De 16 h 40 à 17 h 30 :

En école maternelle : les enfants se voient proposer des activités par les ATSEM tout en prenant en compte le rythme de l'enfant, sa fatigue et ses envies. Les activités programmées prennent en compte le projet d'animation, le projet d'école, mais aussi les besoins exprimés par les enfants. Autant que possible, les enfants choisissent chaque soir parmi plusieurs activités ; chacune d'entre elles est encadrée selon le taux réglementaire en maternelle. Dans le cas d'un déplacement d'un groupe d'enfants sur ce temps périscolaire (échanges avec une autre école, sortie, visite, etc.), il n'est autorisé aucun départ autre que depuis l'école à l'issue du temps périscolaire.

En école élémentaire : les intervenants spécialisés (associations, enseignants, animateurs, etc.) prennent en charge leur groupe d'enfants dans le respect des taux d'encadrement réglementaires. Les activités mises en place sont élaborées dans une démarche évolutive nécessitant une présence régulière. Si l'activité se déroule dans un autre lieu que l'école, le déplacement du groupe d'enfants peut se faire en partie sur le temps de récréation. Les enfants sont ramenés à l'école pour 17 h 30 et, pour la sécurité du groupe, il n'est autorisé aucun départ autre que depuis l'école à l'issue du temps périscolaire.

- De 17 h 30 à 18 h :

Avec possibilité de départs échelonnés, un temps complémentaire est organisé sous la responsabilité d'un référent (supplément tarifaire pour ce temps).

En élémentaire, les enfants âgés de 7 ans et plus peuvent quitter seuls les services municipaux d'accueil du soir, uniquement si la fiche de liaison des services périscolaires est renseignée en ce sens au moment de l'inscription.

- Reprise des enfants

L'heure de reprise des enfants doit être impérativement respectée. Les enfants sont uniquement récupérés dans les locaux de l'école.

Le non-respect répété et injustifié des horaires fera l'objet de l'application d'une pénalité qui sera déclenchée dès le 3^{ème} retard constaté au cours de l'année scolaire, selon les modalités suivantes :

- Dépassement du forfait 16 h 15 - 17 h 30 : facturation automatique au forfait supérieur (jusqu'à 18 h)
- Dépassement du forfait 16 h 15 - 18 h : facturation à hauteur de 5 € par tranche de 15 minutes de dépassement (toute tranche de 15 minutes entamée étant due).

Les services municipaux sont habilités à contacter les services de police afin de leur remettre les enfants qui n'ont pas été repris par leurs parents à 18 h 15.

3-3/ Club du mercredi

Le Club du mercredi consiste en :

- Des activités périscolaires le matin en lien avec le projet d'école et les activités périscolaires du soir, pour tous les enfants scolarisés, dès 2 ans,
- Un accueil de loisirs l'après-midi pour les enfants à partir de 3 ans révolus (activités sportives, culturelles, artistiques). L'accueil de loisirs étant un service facultatif, il est conditionné, notamment pour les plus jeunes, à l'acquisition de la propreté. Si des incidents sont constatés durant les trois premiers jours d'accueil de l'enfant, après échanges avec ses parents, son inscription en accueil de loisirs serait alors interrompue jusqu'à l'acquisition totale de la propreté.

Le Club du mercredi est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de Châlons-en-Champagne ainsi qu'aux enfants domiciliés dans une autre commune.

3-3.1/ Formules

Pour s'adapter aux besoins des familles, l'accueil du mercredi est proposé à la journée complète ou à la demi-journée, avec ou sans repas.

	CLUB DU MERCREDI MATIN		PAUSE MÉRIDIENNE	CLUB DU MERCREDI APRÈS-MIDI	
	7 h 30 - 8 h 30	8 h 30 - 12 h	12 h - 13 h 15	13 h 15 - 17 h	17 h -18 h
Formule 1 Matin sans repas	Accueil du matin	Activités périscolaires			
Formule 2 Matin avec repas	Accueil du matin	Activités périscolaires	Repas		
Formule 3 Après-midi sans repas				Accueil de loisirs	Accueil du soir
Formule 4 Après-midi avec repas			Repas	Accueil de loisirs	Accueil du soir
Formule 5 Journée complète sans repas	Accueil du matin	Activités périscolaires		Accueil de loisirs	Accueil du soir
Formule 6 Journée complète avec repas	Accueil du matin	Activités périscolaires	Repas	Accueil de loisirs	Accueil du soir

Le Club du mercredi est proposé chaque mercredi des périodes scolaires.

Le matin, les arrivées sont échelonnées entre 7 h 30 et 8 h 30 (sur inscription préalable) afin de permettre une prise en charge des enfants en souplesse.

Les activités périscolaires s'étendent de 8 h 30 à 12 h.

En fonction de la formule choisie, les enfants peuvent repartir chez eux à 12 h, prendre le repas au restaurant scolaire et repartir chez eux à 13 h 30, ou poursuivre leur journée en accueil de loisirs grâce à l'offre proposée par les Centres Sociaux et Culturels jusqu'à 18 h (départs échelonnés entre 17 h et 18 h).

Les enfants peuvent également n'être accueillis qu'en accueil de loisirs l'après-midi. Leur prise en charge s'effectue alors à 12 h ou à 13 h 30 en fonction de la formule choisie lors de l'inscription.

En cas de séparation, la possibilité est offerte à chacun des 2 parents d'opter pour une formule différente.

Le non-respect répété et injustifié des horaires de départ fera l'objet de l'application d'une pénalité déclenchée dès le 3^{ème} retard constaté au cours de l'année scolaire : facturation à hauteur de 5 € par tranche de 15 minutes de dépassement (toute tranche de 15 minutes entamée étant due).

La collectivité se réserve le droit de procéder à l'annulation d'une inscription au Club du mercredi à compter de 5 absences pour convenance personnelle hors raison médicale, durant le trimestre.

3-3.2/ Sites d'accueil

Les enfants inscrits au Club du mercredi sont regroupés par secteur géographique et accueillis sur 5 sites.

Le matin, la sectorisation s'effectue en fonction de l'école fréquentée.

L'après-midi, l'inscription s'effectue sur l'un des 5 sites, au choix des familles, sauf si journée complète avec repas.

	MATIN	PAUSE MÉRIDIENNE	APRÈS-MIDI
RIVE GAUCHE *Ecoles maternelles Gérard Moulin, Jean Macé et Pierre Semard *Ecoles élémentaires Pierre Curie et Ferdinand Buisson *Ecole primaire Mont Saint-Michel	Ecole maternelle Gérard Moulin Ecole élémentaire Pierre Curie	Restaurant Pierre Curie	Ecole maternelle Gérard Moulin Ecole élémentaire Pierre Curie
NORD *Ecoles maternelles Lavoisier et Édouard Branly *Ecole élémentaire Lavoisier *Ecole primaire Clovis Jacquier	Ecoles maternelle et élémentaire Lavoisier	Restaurant Lavoisier	Ecole maternelle Lavoisier Centre Social et Culturel Schmit
SUD *Ecoles maternelles du Verbeau et Croix Jean Robert * Ecoles élémentaires Paul Lapie et Croix Jean Robert *Ecole primaire André Malraux	Ecole élémentaire Paul Lapie	Restaurant Paul Lapie	Ecole élémentaire Paul Lapie
EST *Ecoles maternelles Vallée Saint-Pierre et Doucet *Ecole élémentaire Jules Ferry	Ecole maternelle Vallée Saint-Pierre Ecole Elémentaire Jules Ferry	Restaurants Vallée Saint-Pierre et Jules Ferry	Centre Social et Culturel Vallée Saint-Pierre
CENTRE *Ecole maternelle Victor Hugo *Ecole élémentaire du Mau *Ecole primaire Prieur de la Marne	Ecole primaire Prieur de la Marne	Restaurant Prieur de la Marne	Ecole primaire Prieur de la Marne

3-4/Transports

- Transport des enfants vers les restaurants scolaires

Les enfants scolarisés dans des écoles ne disposant pas de restaurant scolaire sont acheminés, chaque midi, soit en navette de bus soit à pied vers le restaurant scolaire désigné pour les accueillir.

- Navette de bus entre l'école élémentaire Jules Ferry et le quartier Vallée Saint-Pierre

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, une navette de bus permet d'acheminer les enfants scolarisés à l'école élémentaire Jules Ferry. Ce service est proposé le matin, le midi et le soir après la classe.

L'inscription à cette navette est obligatoire et valable, dans la mesure des places disponibles, si et seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'enfant inscrit est scolarisé à l'école élémentaire Jules Ferry en CP, CE1, CE2 ou CM1,
- le lieu de résidence du responsable légal de l'enfant est situé sur le secteur de l'école maternelle Vallée Saint-Pierre.

L'inscription s'effectue en guichet ou en ligne sur l'Espace Citoyen, à concurrence des places disponibles. La priorité est donnée aux familles dont au moins un enfant est scolarisé à la maternelle Vallée Saint-Pierre.

En cas d'absence récurrente de l'enfant inscrit, la collectivité se réserve le droit de procéder à l'annulation de son inscription et de réattribuer sa place.

3-5/ Services périscolaires du Centre Communal d'Action Sociale (Multi-accueil Au fil des couleurs)

Le CCAS propose également un accueil périscolaire et extrascolaire pour les 3-6 ans scolarisés, encadrés par des professionnels de la petite enfance, au multi-accueil Au fil des couleurs.

Des enfants scolarisés à l'école maternelle Victor Hugo peuvent ainsi être accueillis au multi-accueil Au fil des couleurs, tous les jours d'école le matin à partir de 7 h 30, pendant la pause méridienne, le soir jusqu'à 18 h 30 et entre 7 h 30 et 18 h 30 les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Toute inscription sur les services périscolaires gérés par le CCAS exclut la fréquentation des services périscolaires de la Ville.

Des enfants fréquentant d'autres écoles peuvent être accueillis sur le multi-accueil Au fil des couleurs, les mercredis et pendant les vacances scolaires jusqu'à leurs 6 ans, en fonction des places disponibles.

Des enfants fréquentant d'autres écoles peuvent être accueillis dans l'un des autres multi-accueils géré par le CCAS, les mercredis et pendant les vacances scolaires jusqu'à leurs 4 ans, en fonction des places disponibles.

Le tarif est calculé suivant les revenus du foyer de l'année N-1 et la composition de la famille selon le barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cf. lettre circulaire CNAF 2019-005 du 5 juin 2019).

Contact pour toute inscription ou renseignements complémentaires :
Point Info Petite Enfance - 03.26.22.13.90.

3-6/ Projet éducatif des accueils de loisirs périscolaires

Les accueils du mercredi, les pauses méridiennes ainsi que l'ensemble des accueils du soir sont des accueils de loisirs sans hébergement répondant à la réglementation en vigueur du Code de l'Action Sociale et des Familles. La Ville de Châlons-en-Champagne considère ces accueils comme de véritables lieux collectifs de loisirs éducatifs. Pour ce faire, elle souhaite apporter aux enfants, selon leur âge, leurs besoins et leurs possibilités, des activités péri-éducatives adaptées aux projets d'école mais également des équipes d'animation motivées et compétentes.

En inscrivant leurs enfants, les familles se déclarent être en accord avec les valeurs fondamentales du projet éducatif de la Ville : le civisme et la laïcité, la citoyenneté, l'éducation, le développement personnel et l'ouverture culturelle.

Les axes éducatifs pour les accueils de loisirs périscolaires sont :

- assurer un accueil adapté et de qualité à tous les enfants,
- accompagner le développement de l'enfant dans toutes ses dimensions dans le cadre de parcours éducatifs cohérents,
- développer le goût d'apprendre, d'apprendre autrement et la réussite éducative de l'enfant,
- favoriser la mobilité, l'autonomie et l'apprentissage de la citoyenneté.

Article 4 : Discipline

L'enfant fréquentant les services périscolaires doit se comporter de façon respectueuse vis-à-vis du personnel, des autres enfants et des installations mises à sa disposition.

Les familles dont l'enfant, malgré des observations faites, ne se conformerait pas à la discipline recevront un premier avertissement, par écrit.

Sans amélioration significative de sa conduite et après notification écrite aux parents, l'enfant pourra être exclu temporairement du temps périscolaire au cours duquel les problèmes de comportement inadapté aux règles de vie en collectivité sont constatés :

- une semaine pour la restauration scolaire, l'accueil du matin, les activités périscolaires de 16 h 15 à 17 h 30 et l'accueil du soir,
- deux jours pour le Club du mercredi.

Les parents sont informés par courrier des motifs de l'exclusion et des dates retenues pour l'exécution de la mesure. Il leur revient de s'organiser pour prendre en charge leur enfant sur cette période.

Dans le cas d'une exclusion temporaire, le montant de la facturation sera établi sur la base des jours d'inscription validés par les parents, les jours d'exclusion ne seront donc pas déduits.

En cas de récidive, l'enfant pourra être exclu définitivement du service périscolaire concerné. Les parents sont informés par courrier des motifs de l'exclusion et de la date de prise d'effet. L'enfant ne peut être réinscrit au service périscolaire que l'année scolaire suivante.

L'établissement scolaire est systématiquement informé des sanctions prises sur le temps périscolaire.

Article 5 : Accidents

En cas d'accident, le personnel municipal fait appel aux services d'urgence, sauf décision contraire des parents précisée lors de l'inscription. Les parents sont prévenus dans les plus brefs délais.

Article 6 : Assurances

Les enfants inscrits aux services périscolaires sont couverts par les assurances de la Ville de Châlons-en-Champagne. Cette assurance intervient en complément de la Sécurité sociale, des mutuelles et des assurances scolaires, ou responsabilité civile individuelle des familles.

La Ville de Châlons-en-Champagne décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens appartenant aux enfants.

Fait à Châlons-en-Champagne,

#signature#